



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 septembre 2004  
Français  
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

**Cinquième Commission**

Point 108 de l'ordre du jour

**Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005**

## **Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat**

**Membres de la Cour internationale de Justice,  
juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,  
juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda,  
juges *ad litem* du Tribunal pénal international  
pour l'ex-Yougoslavie, juges *ad litem* du Tribunal  
pénal international pour le Rwanda**

**Rapport du Secrétaire général**

### **I. Introduction**

1. Au paragraphe 2 de sa résolution 56/285 du 27 juin 2002, l'Assemblée a décidé de procéder à la prochaine révision des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice (CIJ), des juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (TPIY), des juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (TPIR) et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (TPIY) au cours de sa cinquante-neuvième session.

2. Dans sa résolution 57/289 du 20 décembre 2002, l'Assemblée générale a examiné les prévisions révisées comme suite à la résolution 1431 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 14 août 2002, relative aux juges *ad litem* du TPIR et souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les

questions administratives et budgétaires dans son rapport (A/57/593). Au paragraphe 23 de ce rapport, le CCQAB a recommandé d'approuver la proposition avancée au paragraphe 28 du rapport du Secrétaire général (A/57/587), tendant à ce que les conditions d'emploi approuvées par l'Assemblée générale pour les juges *ad litem* du TPIY s'appliquent aussi aux juges *ad litem* du TPIR. En conséquence, le Comité consultatif a recommandé les conditions d'emploi proposées, dont le détail est exposé aux paragraphes 29 à 34 du rapport du Secrétaire général, et qui ont été approuvées par l'Assemblée. Ce faisant, l'Assemblée a également décidé que les conditions d'emploi des juges *ad litem* du TPIR seraient examinées à sa cinquante-neuvième session.

3. Afin de faciliter l'examen des diverses questions touchant la rémunération et les conditions d'emploi des membres de la Cour, des juges du TPIY, des juges du TPIR, des juges *ad litem* du TPIY et des juges *ad litem* du TPIR, le présent rapport a été divisé comme suit : la section II est consacrée aux membres de la Cour et la section III aux juges des deux Tribunaux, y compris les juges *ad litem* du TPIY et du TPIR. La section IV, qui présente un examen de la situation et des recommandations, porte sur les points suivants : rémunération, y compris les ajustements au titre des fluctuations monétaires et du coût de la vie, autres conditions d'emploi, y compris les pensions, incidences financières, et prochaine révision générale.

## **II. Membres de la Cour internationale de Justice**

### **A. Rémunération**

#### **Vue d'ensemble**

4. L'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose que les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel (par. 1), que les traitements et allocations des membres de la Cour « sont fixés par l'Assemblée générale » et qu'ils « ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions » (par. 5).

5. L'Assemblée a révisé à plusieurs reprises les émoluments des membres de la Cour depuis 1976, la dernière révision générale ayant eu lieu à sa cinquante-sixième session. Au paragraphe 89 du rapport (A/C.5/56/14) présenté par le Secrétaire général à cette occasion, celui-ci déclarait que, selon les statistiques officielles communiquées par la Cour, l'indice des prix à la consommation aux Pays-Bas avait augmenté de 8,15 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 mars 2001. Le dollar des États-Unis s'était apprécié de 19 % en moyenne par rapport au florin pendant cette période de trois ans. Autrement dit, en valeur réelle, les émoluments des membres de la CIJ avaient globalement progressé à un rythme plus rapide que le coût de la vie aux Pays-Bas. Le Secrétaire général était donc d'avis de maintenir à leur niveau actuel, soit 160 000 dollars, les émoluments annuels des membres de la Cour, des juges des deux Tribunaux et des juges *ad litem*.

6. Le Secrétaire général a également indiqué que le mécanisme servant à ajuster les émoluments pour tenir compte de la dépréciation ou de l'appréciation du dollar des États-Unis par rapport au florin avait continué de protéger convenablement la valeur des traitements des juges ces trois dernières années et il a donc proposé que

le système de plancher et de plafond continue d'être appliqué aux émoluments des juges versés en euros.

7. Au paragraphe 1 de sa résolution 56/285, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à maintenir à 160 000 dollars les émoluments annuels des membres de la CIJ ainsi que le système de plancher et de plafond appliqué aux émoluments des juges à la suite de l'introduction officielle de l'euro le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

8. Les membres de la Cour perçoivent des émoluments *sui generis*. Toutefois, lors des révisions générales périodiques de leurs émoluments et de leurs conditions d'emploi, un certain nombre de points de comparaison ont été utilisés aux fins d'évaluation, à savoir la rémunération nette des hauts fonctionnaires du Secrétariat, celle du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, celle du Président et du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et des membres du Corps commun d'inspection ainsi que les émoluments bruts du Président et des membres des plus hautes instances judiciaires d'un certain nombre d'États et de tribunaux internationaux.

9. Les annexes au présent rapport montrent comment les émoluments des membres de la Cour ont évolué entre janvier 2000 et janvier 2004. L'annexe I permet de comparer les variations de la rémunération totale des juges, de hauts fonctionnaires du Secrétariat et des membres à temps complet d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale. L'annexe II présente les renseignements obtenus, avec le concours des missions permanentes des pays intéressés auprès de l'Organisation des Nations Unies, sur l'évolution des émoluments bruts des présidents et des membres des instances suprêmes des systèmes judiciaires considérés. On y trouvera également des informations sur les émoluments des présidents et des membres de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg, du Tribunal États-Unis/République islamique d'Iran des réclamations, et du Tribunal pénal international à La Haye, ainsi que sur les émoluments du Président et des membres de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

#### **Taux de change plancher et plafond**

10. En avril 1987, la Commission de la fonction publique internationale a introduit un mécanisme instituant un plancher – assorti d'un plafond – pour la rémunération en monnaie locale dans plusieurs lieux d'affectation, dont La Haye, afin de protéger les fonctionnaires des effets de la dévalorisation du dollar. L'historique et le fonctionnement du système de plancher et de plafond appliqué aux émoluments des membres de la Cour sont exposés aux paragraphes 11 à 15 du rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session (A/C.5/48/66).

11. Suivant la méthode proposée par le Secrétaire général, et conformément à une recommandation du Comité consultatif approuvée par l'Assemblée générale, les taux de change plancher et plafond sont calculés à partir du taux de change moyen de l'euro par rapport au dollar des États-Unis pour l'année précédente, auquel ils sont respectivement inférieur et supérieur de 4 %. On a continué d'utiliser ce mécanisme depuis la dernière révision générale de la rémunération et des autres conditions d'emploi des membres de la Cour. Pour l'année 2001, le taux de change

était de 1,11656 euro pour 1 dollar, soit, pour 2002, un taux plancher de 1,0719 pour 1 dollar et un taux plafond de 1,16122 euro pour 1 dollar. Les traitements plancher et plafond révisés calculés sur la base de ces taux s'établissaient à 14 292 euros et à 15 483 euros par mois, respectivement.

12. Le dollar s'est déprécié par rapport à l'euro en 2002, le taux de change moyen étant de 1,07 euro pour 1 dollar. Les taux de change plancher et plafond pour 2003 ont donc été fixés à 1,0272 et à 1,1128 euro, respectivement; ce qui a porté le montant plancher des émoluments mensuels à 13 696 euros et son montant plafond à 14 837 euros.

13. En 2003, le dollar s'est à nouveau déprécié par rapport à l'euro et, d'ici à la fin de l'année, les montants plancher et plafond pour 2004 devraient baisser de 18 %. Le taux de change moyen pour 2004 était de 0,8958 euro pour 1 dollar, soit une baisse de 16,3 % par rapport à 2002. En conséquence, les taux de change plancher et plafond pour 2004 auraient été fixés à 0,86 et 0,93163 euro, respectivement. De ce fait, le montant de 12 421 euros, qui correspondrait au montant plafond pour 2004, aurait été bien inférieur au montant plancher de 13 696 euros qui correspondait aux émoluments mensuels reçus par les membres de la CIJ et les juges des Tribunaux tout au long de 2003.

14. La situation décrite ci-dessus n'était pas inédite. En 1996 et 1997, lorsque la valeur du dollar avait brutalement chuté entre les révisions périodiques des conditions d'emploi des membres de la Cour, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a écrit au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires lui rappelant les dispositions de l'Article 32 du Statut de la CIJ, selon lesquelles les traitements et allocations des membres de la Cour « sont fixés par l'Assemblée générale » et « ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions ». En conséquence, le Bureau de la gestion des ressources humaines a fait savoir au Comité consultatif qu'en attendant la prochaine révision générale des conditions d'emploi des membres de la Cour, il avait été jugé raisonnable de continuer d'appliquer en 1996 le ratio plancher/plafond de 1995. Ce ratio a été maintenu en 1997 pour les mêmes raisons. Sur la base de ce précédent et compte tenu du fait que le dollar des États-Unis continuait de se déprécier par rapport à l'euro, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a informé le Comité consultatif de la proposition tendant à suivre la même méthode et à appliquer en 2004 les taux plancher et plafond utilisés pour 2003, en attendant la révision générale des conditions d'emploi des membres de la CIJ et des juges des tribunaux en 2004.

15. En conséquence, les taux plancher et plafond de 1,0272 et 1,1128 euro, respectivement, appliqués en 2003 pour le paiement mensuel en euros des émoluments des membres de la CIJ et des juges du TPIY et du TPIR en poste à La Haye sont appliqués en 2004, ce qui porte le montant plancher des émoluments mensuels à 13 696 euros et son montant plafond à 14 837 euros.

16. Le tableau 1 ci après indique l'évolution du taux de change officiel de l'euro par rapport au dollar entre janvier 2002 et août 2004.

Tableau 1  
**Évolution du taux de change de l'euro par rapport au dollar des États-Unis,  
de janvier 2002 à août 2004**

<i>Mois</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>
Janvier	1,136	0,958	0,801
Février	1,136	0,931	0,804
Mars	1,158	0,929	0,804
Avril	1,143	0,929	0,820
Mai	1,108	0,911	0,844
Juin	1,065	0,849	0,816
Juillet	1,019	0,875	0,821
Août	1,016	0,877	0,831
Septembre	1,015	0,922	
Octobre	1,022	0,875	
Novembre	1,017	0,852	
Décembre	1,009	0,842	

17. Sur la période de 32 mois allant de janvier 2002 à août 2004, le montant plancher a été applicable pendant 27 mois. Cela montre que le mécanisme de régulation servant à stabiliser le montant en euros des émoluments des membres de la Cour en cas de fluctuation sensible du dollar a permis d'éviter une diminution excessive de ce montant quand le dollar s'est déprécié par rapport à la monnaie locale, notamment en 2003 et au cours des huit premiers mois de 2004.

18. D'après le Bureau central de statistique des Pays-Bas, l'indice des prix à la consommation aux Pays-Bas entre janvier 1999 et mai 2004 a augmenté de 17,4 %. Entre janvier 2002 et janvier 2004, cet indice a progressé de 3,68 %. Depuis janvier 2002, le dollar des États-Unis s'est déprécié de 26,8 % en moyenne par rapport à l'euro.

## **B. Autres conditions d'emploi**

19. Les autres conditions d'emploi des membres de la CIJ sont décrites dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session (A/C.5/48/66) : allocations spéciales du Président et du Vice-Président (lorsque celui-ci remplit les fonctions de président) (par. 16 à 21); rémunération des juges ad hoc (par. 22 et 23); et frais d'études des enfants (par. 24 à 31).

### **Allocation spéciale versée au Président et au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président**

20. Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'Article 32 du Statut de la Cour, le Président reçoit une allocation annuelle spéciale et le Vice-Président une allocation journalière pour chaque jour où il remplit les fonctions de président. Comme la rémunération, ces allocations sont fixées par l'Assemblée générale et ne peuvent

être diminuées pendant la durée des fonctions (par. 5). Au paragraphe 3 de sa résolution 31/204 du 22 décembre 1976, l'Assemblée générale stipule que les indemnités versées aux membres de la Cour seront « réexaminées lors de la révision périodique de leur traitement annuel ».

21. En adoptant le paragraphe 2 de la section IV de sa résolution 50/216, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à ce que l'allocation spéciale versée au Président reste fixée à 15 000 dollars par an, et que, de même, l'allocation spéciale versée au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président reste égale à 94 dollars par jour et soumise à un plafond de 9 400 dollars par an.

22. À l'occasion de la dernière révision en 2001, la Cour a fait valoir qu'en dépit d'une augmentation spectaculaire de son volume de travail, l'allocation spéciale versée au Président et celle versée au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président n'avaient pas été modifiées depuis 1985.

23. Dans son rapport du 12 novembre 2001 (A/C.5/56/14), le Secrétaire général a pris note des arguments avancés par la Cour et de l'augmentation du volume de travail que la CIJ indique avoir enregistré depuis 1985 ainsi que de la charge très lourde qui pèse également sur les deux Tribunaux. Il a constaté par ailleurs que l'allocation spéciale du Président de la Cour n'avait pas été révisée depuis très longtemps, le dernier ajustement remontant à plus de 15 ans. La recommandation tendant à relever le montant de cette prestation lui paraissait donc raisonnable et il a proposé de le porter de 15 000 dollars à 20 000 dollars, ce qui représenterait une augmentation de 30 % environ pour ladite allocation, et pour celle versée au Président du TPIY et au Président du TPIR. L'augmentation dans les mêmes proportions de l'allocation versée aux vice-présidents de la Cour, du TPIY et du TPIR lorsqu'ils remplissent les fonctions de président supposerait d'en porter le montant de 94 dollars à 125 dollars par jour, avec un plafond de 12 500 dollars par an.

24. Au paragraphe 5 de son rapport daté du 6 décembre 2001 (A/56/7/Add.2), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a indiqué qu'il n'était pas convaincu, pour le moment, de la nécessité de relever le montant de l'allocation spéciale versée au Président, ou à un vice-président lorsque celui-ci remplit les fonctions de président et il s'est donc prononcé contre cette proposition.

### **Juges ad hoc**

25. Conformément au paragraphe 6 de l'Article 31 du Statut de la Cour, les personnes désignées par des parties pour siéger à des affaires dont la Cour est saisie et qui participent « à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues, c'est-à-dire les membres de la Cour », sont connues sous le nom de juges ad hoc. En vertu du paragraphe 4 de l'Article 32 du Statut, ces juges « reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions ». Les circonstances dans lesquelles a été fixé le montant de cette rémunération ont été rappelées dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa quarantième session (A/C.5/40/32, par. 35 à 41).

26. Au paragraphe 3 de sa résolution 48/252 A du 26 mai 1994, l'Assemblée générale avait décidé, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1994, que les juges ad hoc visés à l'Article 31 du Statut recevraient, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions,

un trois cent soixante-cinquième du traitement annuel versé à la date considérée à un membre de la Cour. En 1995, le Secrétaire général a proposé de ne pas modifier cette disposition, ce à quoi l'Assemblée a souscrit en adoptant le paragraphe 2 de la section IV de sa résolution 50/216. Lors de la révision effectuée en 1998, le Secrétaire général a de nouveau suggéré de ne pas modifier l'arrangement en vigueur, avis auquel l'Assemblée s'est rangée au paragraphe 2 de la section VIII de sa résolution 53/214.

### **Indemnité pour frais d'études**

27. Les différentes décisions relatives à la participation aux frais d'études des enfants des membres de la Cour ont été rappelées aux paragraphes 24 à 29 du document A/C.5/48/66. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, le Secrétaire général a proposé que, conformément à la résolution 45/250 C en date du 21 décembre 1990, le bénéfice de l'augmentation de l'indemnité pour frais d'études, y compris l'indemnité versée pour les enfants handicapés, accordée aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1997 en vertu de la résolution 51/216 du 18 décembre 1996, soit étendu, dans les mêmes conditions, aux membres de la Cour à compter de l'année scolaire en cours le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Il a également recommandé d'appliquer aux membres de la Cour toute décision que l'Assemblée pourrait prendre à l'effet de modifier le montant de l'indemnité ou les dispositions concernant les enfants handicapés. Au paragraphe 11 de son rapport (A/C.5/53/11, le Comité consultatif a recommandé à l'Assemblée de souscrire à ces propositions, ce qu'elle a fait dans sa résolution 53/214. En conséquence, l'augmentation de l'indemnité pour frais d'études (y compris l'indemnité versée pour un enfant handicapé) payable aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur approuvée par l'Assemblée à la section II de sa résolution 53/209 du 18 décembre 1998, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1999, a été accordée, dans les mêmes conditions, aux membres de la Cour à compter de l'année scolaire en cours le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Le Secrétaire général a proposé que, conformément à la résolution 45/250 C de l'Assemblée générale, le bénéfice de l'augmentation de l'indemnité pour frais d'études, y compris l'indemnité versée pour les enfants handicapés, accordée aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001 en application de la partie E de la section I de la résolution 55/223 du 23 décembre 2000, soit étendu, dans les mêmes conditions, aux membres de la Cour, aux juges du TPIY et aux juges du TPIR à compter de l'année scolaire en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Au paragraphe 6 de son rapport (A/56/Add.2), le Comité consultatif a recommandé d'approuver les propositions du Secrétaire général. Dans sa résolution 56/285, l'Assemblée a approuvé les recommandations formulées par le Comité et, sur cette base, le relèvement du montant de l'indemnité pour frais d'études, y compris l'indemnité versée pour les enfants handicapés, accordée aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001 en application de la partie E de la section I de sa résolution 55/223, a également été étendu, dans les mêmes conditions, aux membres de la Cour à compter de l'année scolaire en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour**

28. Dans sa résolution 37/240 du 21 décembre 1982, l'Assemblée générale a adopté le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour. Au paragraphe 5 de la section VIII de sa résolution 53/214, l'Assemblée a également approuvé le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges des Tribunaux figurant à l'annexe III du rapport du Secrétaire général (A/52/520).

29. En 2001, le Secrétaire général a fait observer que, par suite des mesures prises par l'Assemblée générale dans la partie E de la section I de sa résolution 44/198 datée du 21 décembre 1989, l'indemnité d'installation a été supprimée et remplacée par la prime d'affectation (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990). Cette mesure ayant donné lieu à un certain nombre de questions d'interprétation concernant les conditions ouvrant droit au bénéfice de la prime, en particulier pour ce qui est des juges du TPIR, le Secrétaire général a proposé que le texte du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour et des Tribunaux, respectivement, soit actualisé et que l'expression « indemnité d'installation » y soit remplacée par l'expression « prime d'affectation » selon les modalités s'appliquant aux hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale a approuvé cette recommandation, proposition que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandée d'adopter dans sa résolution 56/285.

**Assurance maladie**

30. En ce qui concerne la participation des membres de la Cour au régime d'assurance maladie de l'Organisation et la part des cotisations que celle-ci prendrait en charge pour que sa participation soit du même ordre que pour les fonctionnaires de l'ONU qui sont dans une situation comparable, le Secrétaire général a rappelé, au paragraphe 27 du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session (A/C.5/56/14), que si lui-même, les deux membres à plein temps de la Commission de la fonction publique internationale et le Président du Comité consultatif bénéficiaient du régime d'assurance maladie du Siège, en revanche le coût en était entièrement à leur charge. Les membres de la Cour pouvaient, s'ils le souhaitaient, souscrire la police d'assurance maladie Delta Lloyd, étant entendu que la totalité des primes était à leur charge.

31. En ce qui concerne la participation des membres de la Cour au régime d'assurance maladie des organismes des Nations Unies, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a réaffirmé au paragraphe 8 de son rapport (A/56/7/Add.2) qu'à son avis, c'était aux membres de la CIJ de prendre en charge la totalité de leurs cotisations au régime d'assurance maladie, auxquelles l'Organisation ne devrait pas du tout contribuer.

**Pensions**

32. Les membres de la CIJ ont droit à une pension en vertu du paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut de la Cour, selon des modalités qui sont régies par les règles adoptées par l'Assemblée générale.

33. Le Secrétaire général a présenté dans ses rapports à l'Assemblée générale, à ses quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-troisième sessions, un examen des prestations de pension et des autres aspects du régime actuel des pensions (A/C.5/48/66, par. 32 à 41; A/C.5/49/8, par. 6 à 16; A/C.5/50/18, par. 25 à 28; et A/C.5/53/11, par. 33 à 38).

34. En réponse à la demande de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a fourni, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée à sa cinquante-troisième session (A/C.5/53/11), une analyse actuarielle portant sur la conception générale du régime des pensions, la méthode de calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension, l'obligation de cotiser et les prestations, y compris la pension de retraite anticipée et la pension de réversion.

35. Au vu de l'analyse et des conclusions présentées par un actuaire-conseil dans son rapport, le Secrétaire général a estimé que le régime des pensions des membres de la Cour devrait assurer des prestations de retraite adéquates aux juges qui remplissent les conditions requises en ce qui concerne l'âge du départ à la retraite et la durée de la période d'exercice du mandat, en partant du principe que la pension devait constituer un revenu de remplacement qui permette au bénéficiaire de maintenir son niveau de vie.

36. En se fondant sur les recommandations de l'actuaire-conseil, le Secrétaire général a recommandé ce qui suit, au paragraphe 40 :

a) Il conviendrait de définir la rémunération considérée aux fins de la pension d'un juge, de même que sa pension, comme un étant égales à la moitié du traitement annuel;

b) Pour les juges ayant accompli un mandat de neuf ans, la pension devrait être égale à la rémunération considérée aux fins de la pension, étant entendu que pour les autres, elle serait réduite proportionnellement à la durée du mandat restant à courir. La pension d'un juge réélu serait majorée d'un trois centième de sa rémunération considérée aux fins de la pension pour chaque mois de service supplémentaire, la pension étant plafonnée aux deux tiers du traitement annuel;

c) Les avantages du régime des pensions devraient être offerts sans contrepartie sous forme de cotisations;

d) En cas de retraite anticipée, il conviendrait d'appliquer un coefficient de réduction actuarielle de 0,5 % pour chaque mois;

e) Un conjoint survivant devrait percevoir une pension égale à 60 % de celle du juge décédé, à moins que celui-ci n'ait choisi d'accroître la pension de son conjoint, de 50 % au maximum, moyennant une réduction actuarielle de la propre pension touchée de son vivant;

f) En cas de remariage, le conjoint survivant devrait percevoir, à titre de versement final, une somme en capital égale au double de la pension annuelle du juge décédé.

37. Toutefois, afin d'éviter que les pensions n'augmentent brutalement de façon importante, le Secrétaire général a proposé de procéder en deux temps : un premier relèvement interviendrait au 1<sup>er</sup> janvier 1999 et un deuxième au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

38. Aux paragraphes 15 à 17 de son rapport (A/53/7/Add.6), le Comité consultatif a approuvé les recommandations a), c), d) et f) ci-dessus telles que formulées par le

Secrétaire général dans son rapport (A/C.5/53/11, par. 40), relatives à la révision des règles régissant le régime des pensions des membres de la Cour. En revanche, en ce qui concerne la recommandation b) du paragraphe 40, il a recommandé que la pension d'un juge qui n'aurait pas accompli un mandat de neuf ans soit réduite proportionnellement à la durée du mandat restant à courir, mais aussi que la pension n'augmente pas si le juge reste en poste plus de neuf ans. En ce qui concerne la recommandation e), il a recommandé que la décote de la pension de réversion soit également fixée à 50 %. À propos de l'application du régime révisé, il a été d'avis qu'il serait préférable d'appliquer la recommandation du Secrétaire général en trois temps plutôt que deux : le montant de la pension commencerait par augmenter de 20 % pour atteindre 60 000 dollars à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999; le 1<sup>er</sup> janvier 2000, il passerait à 70 000 dollars, soit une augmentation de 16,7 %; enfin, le 1<sup>er</sup> janvier 2001, il augmenterait d'encore 14,3 % pour atteindre 80 000 dollars.

39. Aux paragraphes 18 à 21 de son rapport (A/53/7/Add.6), le Comité consultatif a noté que le montant de la pension soit égal à la moitié du traitement annuel, soit 80 000 dollars. Compte tenu de la situation, il ne jugeait pas nécessaire de continuer à majorer la pension en cas de prolongation de l'activité au-delà de neuf ans, surtout que le financement du régime des pensions de la Cour n'était pas assuré par des cotisations; en cas de réélection, un juge ne devrait plus voir sa pension augmenter. Le Comité a également recommandé que le montant des pensions versées aux retraités soit automatiquement révisé à la même date que les traitements des juges en activité, en appliquant le même pourcentage d'ajustement. Si l'Assemblée générale approuvait cette dernière recommandation, il faudrait réviser le paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice.

40. Au premier paragraphe de la section VIII de sa résolution 53/214, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Comité consultatif concernant les émoluments, les pensions et les autres conditions d'emploi des membres de la Cour. Au paragraphe 2 de la même résolution, elle a souscrit à l'observation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 21 de son rapport (A/53/7/Add.6) à propos de la modification du paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, qui se lirait comme suit : « Les pensions servies seront automatiquement révisées à la même date que les traitements et selon le même pourcentage ».

41. En ce qui concerne les pensions qui sont versées aux juges déjà retraités, le Greffier de la Cour a communiqué au Secrétariat, à l'occasion de la dernière révision en 2001, un tableau comparatif d'où il a fait observer qu'il en ressortait d'importantes distorsions dans les pensions touchées par les intéressés ou par leur conjoint survivant. Pour corriger cette injustice et pour assurer l'égalité de traitement de tous les anciens membres de la Cour, l'idéal aurait été d'aligner les pensions des juges déjà retraités sur le niveau qui serait le leur en application du nouveau régime. Toutefois, le Comité consultatif a jugé en 1998 dans son rapport (A/53/7/Add.6) que ce ne serait pas souhaitable car cela représenterait des dépenses considérables pour l'ONU. Dans ces conditions, la Cour ne demande pas que les pensions soient strictement réalignées, mais, préoccupée comme elle l'est par le niveau des pensions de ses anciens membres, elle serait reconnaissante que des mesures soient prises pour atténuer cette disparité en relevant, dans la mesure du possible, le montant des pensions de ses anciens membres.

42. À cet égard, le Secrétaire général était d'avis que l'Assemblée générale, ayant le pouvoir exclusif de déterminer les conditions d'emploi et les prestations de retraite des membres de la Cour internationale de Justice, la question du montant des pensions servies devrait être portée à son attention pour examen. Au paragraphe 10 de son rapport (A/56/7/Add.2), le Comité consultatif a fait observer que la pension à laquelle on avait droit était fixée au moment du départ à la retraite, selon les conditions d'emploi en vigueur à ce moment là. En outre, il a rappelé qu'il avait recommandé que les pensions servies soient automatiquement révisées à la même date que les traitements et selon le même pourcentage, ce que l'Assemblée générale avait approuvé; il estimait que cette disposition continuait d'offrir aux retraités la protection voulue contre la hausse du coût de la vie.

43. Dans son rapport (A/C.5/57/36), le Secrétaire général a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur le problème résultant du fait qu'aucune disposition des Règlements concernant les régimes des pensions des juges de la CIJ et des juges du TPIY et du TPIR, ne s'opposait à ce qu'une pension de retraite soit versée aux anciens juges de ces organes pendant qu'ils siégeaient à un autre de ces organes. Sur la recommandation du Comité consultatif, l'Assemblée a décidé, dans sa résolution 58/264 du 23 décembre 2003, de modifier l'article premier du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la CIJ. En conséquence, il est précisé, au paragraphe 7 de cet article, qu'un ancien membre élu ou nommé juge permanent du TPIY ou du TPIR ou nommé juge *ad litem* au TPIY ou au TPIR ne perçoit aucune pension de retraite jusqu'à ce que son mandat prenne fin ou qu'il cesse d'exercer ses fonctions.

44. Dans une lettre adressée au Secrétariat en avril 2004, le Greffier de la Cour s'est référé aux pensions versées à d'anciens juges ou à leur conjoint survivant et a exprimé ses préoccupations au sujet du montant de ces pensions :

« En ce qui concerne les pensions versées à d'anciens juges ou à leur conjoint survivant, je souhaite aborder la question de la révision de la pension à laquelle a droit un retraité à la suite du relèvement des émoluments des membres de la Cour ainsi que celle de la protection des pensions contre les fluctuations monétaires.

En premier lieu, en ce qui concerne le montant des pensions, j'appelle votre attention sur le paragraphe 2 de l'article VII du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la CIJ, qui prévoit que "les pensions servies seront automatiquement révisées à la même date que les traitements et selon le même pourcentage". En conséquence, tout relèvement des émoluments des membres de la Cour devraient automatiquement entraîner un relèvement de toutes les pensions selon le même pourcentage.

En deuxième lieu, pour ce qui est des incidences des fluctuations monétaires, il convient de noter que, contrairement aux autres régimes des pensions, la valeur des pensions des juges et de leur conjoint survivant n'est pas protégée. Les pensions sont calculées en dollars des États-Unis, et lorsqu'elles sont converties dans la monnaie du pays où les juges ou leur conjoint survivant les reçoivent du pays où ils résident, il se produit souvent une forte dépréciation de leur valeur à la fois en Europe et dans d'autres régions situées en dehors de la zone dollar.

Il semblerait que la solution la plus simple et la plus satisfaisante au problème de la protection des pensions versées en dehors de la zone dollar consiste à appliquer un système approprié de plancher et de plafond, comme c'est actuellement le cas pour les émoluments. Toutefois, l'application de cette méthode pourrait porter préjudice aux retraités qui ont choisi de toucher leur pension en dollars des États-Unis, parce que si le taux de change plancher était atteint, les versements en dollars seraient réduits. En conséquence, l'application du taux de change plancher dans le contexte des pensions ne serait pas indiquée pour les retraités résidant dans la zone dollar ou titulaires d'un compte bancaire aux États-Unis et ne devrait donc pas être adoptée à leur égard.

Compte tenu de ce qui précède, on pourrait envisager d'autres moyens de protéger la valeur des pensions et notamment les suivants :

- a) L'extension d'un mécanisme approprié de plancher et de plafond à la monnaie du pays où le retraité réside ou du pays où sa pension est versée;
- b) La possibilité pour un retraité de décider, une fois pour toutes à la date du premier versement de sa pension, de toucher toutes ses prestations de retraite futures en monnaie locale ou en dollars des États-Unis d'Amérique (pour les pensions versées actuellement ou dans l'avenir dans la zone euro, le taux fixé pourrait être le taux de change de l'euro à la date de l'introduction de l'euro);
- c) L'application du système de la double filière, actuellement utilisé dans le cadre de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- d) Dans la zone euro, la possibilité, [...], de toucher le même montant soit en euros, soit en dollars [...] »

### **III. Juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et juges *ad litem***

#### **A. Juges du TPIY et du TPIR**

##### **1. Introduction**

###### **Vue d'ensemble**

45. Par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, le Conseil de sécurité a décidé de créer le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), et en a adopté le statut. Au paragraphe 4 de l'Article 13 du Statut du Tribunal, il est stipulé que les conditions d'emploi des juges sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité a décidé de créer le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et en a adopté le statut. Au paragraphe 5 de l'Article 12 du Statut du Tribunal, il est stipulé que les conditions d'emploi des juges sont celles des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

46. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session (A/C.5/53/11), le Secrétaire général a soumis des propositions concernant la révision des émoluments et des pensions de retraite des membres de la CIJ ainsi que la révision correspondante des émoluments et pensions des juges des Tribunaux en fonction de la décision que prendrait l'Assemblée concernant les membres de la Cour. L'Assemblée était également saisie du rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges des deux Tribunaux, qui lui avait été présenté à sa cinquante deuxième session (A/52/520).

47. L'Assemblée générale, au paragraphe 4 de la section VIII de sa résolution 53/214, a approuvé les recommandations du Comité consultatif concernant les émoluments, pensions et autres conditions d'emploi des juges du TPIY et du TPIR.

48. Au paragraphe 1 de sa résolution 56/285, l'Assemblée générale a approuvé les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport (A/56/7/Add.2) au sujet des émoluments, de l'allocation spéciale versée au Président et au Vice-Président lorsque celui-ci remplit les fonctions de président, de l'indemnité pour frais d'études, des pensions et autres conditions d'emploi des membres de la CIJ, des juges du TPIY, des juges du TPIR et des juges *ad litem* du TPIY, sans préjudice des règles en vigueur qui régissent les conditions d'emploi des juges des Tribunaux.

## **2. Rémunération**

49. En application de la décision prise par l'Assemblée générale au paragraphe 1 de sa résolution 56/285, le traitement annuel des juges du TPIY et du TPIR a été maintenu à 160 000 dollars par an.

## **3. Autres conditions d'emploi**

50. Comme on l'a vu plus haut, l'Assemblée générale, au paragraphe 4 de la section VIII de sa résolution 53/214, a approuvé les recommandations du Comité consultatif ayant trait, notamment, aux autres conditions d'emploi des juges des deux Tribunaux. Des informations de base concernant les conditions d'emploi, autres que les traitements, des juges figurent dans le rapport soumis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session (A/52/520, par. 19 à 21). Les conditions d'emploi autres que les traitements comportent les éléments suivants : indemnité spéciale versée au Président ainsi qu'au Vice-Président lorsque celui-ci remplit les fonctions de président, indemnité pour frais d'études, prestations prévues par le régime des pensions et dispositions réglementaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance.

### **Indemnité spéciale versée au Président ainsi qu'au Vice-Président lorsque celui-ci remplit les fonctions de président**

51. L'indemnité spéciale versée au Président du TPIY et au Président du TPIR a été fixée à 15 000 dollars par an. L'indemnité spéciale versée au Vice-Président du TPIY et au Vice-Président du TPIR a été fixée à 94 dollars par jour, jusqu'à concurrence d'un montant total de 9 400 dollars par an.

**Indemnité pour frais d'études**

52. Dans sa résolution 56/285, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Comité consultatif concernant le relèvement du montant de l'indemnité pour frais d'études versée aux membres de la Cour internationale de Justice. Par voie de conséquence, le relèvement du montant de l'indemnité (y compris celle versée pour les enfants handicapés) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et applicable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, que l'Assemblée générale a approuvé dans la partie E de la première section de sa résolution 55/223, a été étendu, dans les mêmes conditions, aux membres de la Cour et aux juges des deux Tribunaux, à compter de l'année scolaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Règlements concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance**

53. Dans sa résolution 53/214, l'Assemblée a également approuvé le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges des Tribunaux qui figurent à l'annexe III du rapport du Secrétaire général (A/52/520). Comme on l'a vu plus haut, sur la base de la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, l'Assemblée générale est convenue, dans sa résolution 56/285, que le texte du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges des Tribunaux soit actualisé et que l'expression « indemnité d'installation » y soit remplacée par l'expression « prime d'affectation », selon les modalités s'appliquant aux hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

**Capital-décès pour les ayants droit**

54. S'agissant de l'institution d'une indemnité forfaitaire pour les ayants droit en cas de décès d'un juge en fonction de l'un des deux Tribunaux, l'Assemblée générale, après avoir examiné la note présentée par le Secrétaire général le 8 novembre 1999 (A/C.5/54/30), a approuvé, au paragraphe 7 de sa résolution 54/240 A du 23 décembre 1999, les recommandations du Comité consultatif et a institué une indemnité à verser aux ayants droit sous la forme d'une somme forfaitaire équivalant à un mois de traitement de base par année de service, avec un minimum d'un mois et un maximum de quatre mois.

**Assurance maladie**

55. Le Secrétaire général fait observer que l'Organisation a pris les dispositions voulues pour permettre aux juges des deux Tribunaux d'adhérer, lors de leur nomination, à un plan d'assurance maladie de l'ONU approprié, conformément aux règles et procédures administratives pertinentes, moyennant le paiement intégral de la prime.

**Questions ayant trait au classement du lieu d'affectation dans la catégorie « conditions de vie et de travail difficiles »**

56. À l'occasion de la dernière révision périodique effectuée en 2001, la Présidente du TPIR a rappelé qu'il est stipulé au paragraphe 5 de l'article 12 du Statut du TPIR que les conditions d'emploi des juges du TPIR sont celles des juges du TPIY. Il s'agit là d'un principe général qui n'exclut pas qu'il y ait une différence entre les lieux d'affectation des juges de ces deux Tribunaux.

57. Elle a en outre précisé que contrairement à leurs collègues du TPIY, les juges du TPIR travaillent dans des conditions qui ont amené à classer Arusha dans la catégorie C des lieux d'affectation difficiles, où le personnel du Tribunal a droit au congé dans les foyers une fois tous les 12 mois. En conséquence, puisque le cycle de congés dans les foyers reflète habituellement les difficultés des conditions de vie dans le lieu d'affectation, il paraîtrait logique que cet élément soit applicable au congé dans les foyers des juges.

58. Au paragraphe 9 de son rapport (A/56/7/Add.2), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a déclaré qu'il n'était pas opposé à la modification proposée pour le congé dans les foyers des juges du TPIR afin de tenir compte du fait que leur lieu d'affectation est classé dans la catégorie des lieux d'affectation difficiles. Dans sa résolution 56/285, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité consultatif.

### **Pensions**

59. Aux paragraphes 63 et 64 de son rapport (A/C.5/53/11), le Secrétaire général a évoqué les conditions d'emploi des juges du TPIY qui, aux termes du paragraphe 4 de l'article 13 du Statut du Tribunal, étaient celles des juges de la Cour internationale de Justice ainsi que celles des juges du TPIR qui, aux termes du paragraphe 5 de l'article 12, étaient celles des juges du TPIY.

60. Le Comité consultatif, au paragraphe 29 du rapport qu'il a présenté sur la question (A/53/7/Add.6), a recommandé de déterminer le montant de la pension des juges des deux tribunaux en se fondant sur celle des membres de la Cour internationale de Justice, en faisant une règle de trois pour tenir compte de la durée de leurs mandats respectifs, à savoir neuf ans pour les membres de la Cour et quatre ans pour les juges des deux Tribunaux. Sur cette base, et en appliquant la formule de relèvement progressif des pensions des juges de la Cour recommandée par le Comité consultatif, la pension de retraite des juges des deux Tribunaux ayant accompli un mandat de quatre ans devait atteindre 35 500 dollars au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

61. Au paragraphe 4 de la section VIII de la résolution 53/214, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Comité consultatif concernant les émoluments, pensions et autres conditions d'emploi des juges du TPIY et du TPIR. Au paragraphe 6 de la même résolution, elle a approuvé le Règlement concernant le régime des pensions des juges du TPIY et celui applicable aux juges du TPIR, qui figurent aux annexes IV et V, respectivement, du rapport du Secrétaire général (A/52/520), après y avoir apporté des modifications découlant des décisions prises par l'Assemblée générale dans la même résolution.

62. À l'occasion de la dernière révision générale effectuée en 2001, le Secrétaire général a fait part, dans les paragraphes 60 à 67 de son rapport (A/C.5/56/14), des préoccupations que les juges du TPIY avaient exprimées au sujet du Règlement concernant le régime des pensions approuvé par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session. Le Comité consultatif a noté que le Secrétaire général estimait qu'il conviendrait de porter à l'attention de l'Assemblée la disparité existant entre les pensions des juges du TPIY et celles des membres de la CIJ. Le Comité a fait observer que c'était en tenant compte de ses recommandations antérieures que l'Assemblée générale avait approuvé le régime des pensions des juges des Tribunaux, recommandations selon lesquelles les prestations de retraite de ces juges devraient être calculées au prorata de celles des membres de la CIJ,

compte tenu de la durée de leurs mandats respectifs (neuf ans pour les membres de la Cour contre quatre ans pour les juges des Tribunaux). Le Comité consultatif a confirmé son opinion sur la question; il ne recommandait donc pas de modifier en quoi que ce soit le système actuellement en vigueur pour les prestations de retraite des juges des deux Tribunaux.

63. Le TPIY a demandé que les préoccupations exprimées par les juges du Tribunal au sujet de leurs prestations de retraite lors de l'examen le plus récent soient de nouveau portées à l'attention de l'Assemblée générale. C'est pourquoi on trouvera reproduits ci-après certains des principaux arguments exposés dans le rapport du Secrétaire général (A/C.5/56/14) :

« 65. [...] »

Il semble que, contrairement aux dispositions du Statut du Tribunal, il existe une grande disparité entre les conditions d'emploi des juges du Tribunal et celles des juges de la Cour pour ce qui est des pensions ... Les juges sont élus au Tribunal international en application de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, adoptée le 25 mai 1993. Le paragraphe 3 de l'article 13 *bis* du Statut du Tribunal, adopté comme suite à cette résolution et modifié en vertu de la résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000 du Conseil, stipule ce qui suit : "Les juges permanents élus conformément au présent article ont un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles."

Il semble que le problème découle de la méthode adoptée pour prendre en compte la comparaison entre la pension des juges du Tribunal et celle des juges de la Cour; cette méthode accorde en effet un poids excessif à la durée de leurs mandats respectifs, quel que soit le nombre d'années de service, alors que les droits à pension devraient être fonction du nombre effectif d'années de service des juges, y compris, le cas échéant, les années correspondant à un deuxième, un troisième ou un quatrième mandat.

Les juges considèrent qu'il n'est pas nécessaire de mettre au point une formule mathématique pour rétablir la parité et déterminer la pension des juges du Tribunal. Il faut en fait prendre en considération deux facteurs : en premier lieu, le principe selon lequel la pension est fonction non de la durée du mandat d'un juge mais du nombre effectif de ses années de service, qu'il s'agisse d'un premier, d'un deuxième, d'un troisième ou d'un quatrième mandat, et, en second lieu, l'existence d'une continuité dans l'accomplissement de fonctions au-delà d'un premier mandat.

66. En conséquence, le Président du TPIY propose, pour examen, la formulation ci-après :

a) La pension d'un juge du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie est celle d'un juge de la Cour internationale de Justice comptant le même nombre d'années de service que lui;

b) Lorsqu'un juge a été réélu, sa pension est l'équivalent de celle d'un juge de la Cour internationale de Justice comptant le même nombre d'années de service.

67. [...]

[A]vec ce nouveau texte, une déclaration de principe a été ajoutée à la proposition de l'ancien Greffier du Tribunal international ... Les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier de l'annexe II figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/52/520), qui traite des pensions des juges de la Cour internationale de Justice comptant neuf années de service, pourraient aussi s'appliquer aux juges du Tribunal, mais seulement après neuf années de service. Ces dispositions aideraient à assurer la parité et une large mesure d'égalité quant à la manière dont sont traités les deux groupes de juges. »

64. Pour ce qui est des points soulevés par le TPIY au sujet de la pension des juges, le Secrétaire général a fait observer une nouvelle fois que l'Assemblée générale avait approuvé pour les juges des Tribunaux un régime de pensions fondé sur les recommandations figurant au paragraphe 29 du rapport du Comité consultatif (A/53/7/Add.6), dans lequel le Comité consultatif a recommandé de déterminer le montant de la pension des juges des deux Tribunaux en se fondant sur celle des membres de la Cour internationale de Justice, en faisant une règle de trois pour tenir compte de la durée de leurs mandats respectifs, à savoir neuf ans pour les membres de la Cour et quatre ans pour les juges des deux Tribunaux. Pour le Secrétaire général, l'Assemblée générale étant la seule autorité compétente pour définir les conditions d'emploi et les prestations de retraite des juges des Tribunaux, il faudrait que la disparité existante entre la pension des juges du TPIY et ceux des membres de la CIJ soit une nouvelle fois portée à son attention pour examen, à la lumière des arguments avancés par l'ancien Greffier et par le Greffier et le Président.

65. Comme indiqué ci-dessus, dans son rapport (A/C.5/57/36), le Secrétaire général a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'aucune disposition des Règlements concernant les régimes des pensions des juges de la Cour internationale de Justice et des Tribunaux ne s'opposait à ce qu'une pension de retraite soit versée aux anciens juges de ces organes pendant qu'ils siègent à un autre de ces organes. Sur la base de la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 58/264, décidé de modifier l'article premier du Règlement concernant le régime des pensions des juges du TPIY et du TPIR, respectivement. En conséquence, le paragraphe 5 de l'article premier du Règlement concernant le régime des pensions des juges du TPIY dispose qu'un ancien juge qui est élu membre de la CIJ ou qui est élu ou nommé juge permanent du TPIR ou qui est nommé juge *ad litem* au TPIY ou au TPIR ne reçoit aucune pension jusqu'à ce que son mandat prenne fin ou qu'il cesse d'exercer ses fonctions. Le paragraphe 5 de l'article premier du Règlement concernant le régime des pensions des juges du TPIR dispose qu'un ancien juge qui est élu membre de la CIJ ou qui est élu ou nommé juge permanent au TPIY ou qui est nommé juge *ad litem* au TPIY ou au TPIR ne perçoit aucune pension jusqu'à ce que son mandat prenne fin ou qu'il cesse d'exercer ses fonctions.

## **B. Juges *ad litem***

### **1. Introduction**

66. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale sur le financement du TPIY (A/55/517), le Secrétaire général a indiqué que le Tribunal avait connu une expansion rapide et continue depuis sa création. Il a donc proposé, dans le cadre des

mesures à moyen et à long terme destinées à améliorer le fonctionnement du Tribunal, de recourir à des juges *ad litem*. Cette proposition était faite sur la base de l'analyse présentée dans le rapport sur le fonctionnement du TPIY (A/55/382-S/2000/865).

### **Vue d'ensemble**

67. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, par sa résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000, de créer un groupe de juges *ad litem* qui seraient à la disposition du TPIY et d'augmenter le nombre des membres des Chambres d'appel de ce tribunal et du TPIR. Le Conseil de sécurité a également décidé de modifier les articles 12, 13 et 14 du Statut du TPIY et les articles 11, 12 et 13 du Statut du TPIR. Les modifications apportées au Statut de ce dernier ne comprennent pas de disposition relative au recours à des juges *ad litem*.

68. Aux termes du nouvel article 12 du Statut du TPIY, « Composition des Chambres », les Chambres comprennent 16 juges permanents indépendants (au lieu de 14 auparavant) et, au maximum et au même moment, 9 juges *ad litem* indépendants (elles n'en comptaient aucun auparavant). L'article 12 stipule également que 7 des juges permanents sont membres de la Chambre d'appel. Tel que modifié, l'article 14, « Constitution du Bureau et des Chambres », dispose que deux des juges élus ou nommés conformément à l'article 12 du Statut du TPIR seront nommés membres de la Chambre d'appel. Aux termes de l'article 13 *ter*, après que le Secrétaire général a demandé que des candidatures soient présentées et que le Conseil de sécurité a établi une liste de 54 candidats au minimum, l'Assemblée générale élit 27 juges *ad litem* pour un mandat de quatre ans. Les juges *ad litem* peuvent être désignés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée cumulée totale qui doit être inférieure à trois ans.

69. L'Assemblée générale, dans sa résolution 55/225 A, a également pris note de la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité relative à la constitution d'un groupe de juges *ad litem* au TPIY et a, au paragraphe 8 de la même résolution, décidé d'examiner de nouveau à la reprise de sa cinquante-cinquième session, la question des ressources nécessaires pour mettre en œuvre les modifications du Statut du Tribunal, sans préjudice de la nomination et de l'élection des juges *ad litem*.

## **2. Conditions d'emploi**

70. En application de la résolution 55/225 A de l'Assemblée générale et compte tenu de la demande formulée par le Comité consultatif au sujet des conditions d'emploi des juges *ad litem*, le Secrétaire général a présenté son rapport (A/55/756) sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* du TPIY.

71. Aux termes des paragraphes 1 e) et 2 de l'article 13 *ter* du Statut du TPIY, les juges *ad litem* sont élus pour un mandat de quatre ans et ne sont pas rééligibles. Durant leur mandat, les juges *ad litem* sont nommés par le Secrétaire général à la demande du Président du Tribunal pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès pour une durée totale inférieure à trois ans.

72. L'alinéa 1 a) du paragraphe 1 de l'article 13 *quater* du Statut du TPIY stipule que pendant la durée de leurs fonctions au Tribunal, les juges *ad litem* bénéficient

*mutatis mutandis* des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal. Toutefois, des prestations ne sont servies aux juges *ad litem* qu'à partir du moment où ils sont nommés pour siéger dans un ou plusieurs procès et uniquement pendant la période pour laquelle ils sont nommés et au titre de cette période.

73. L'Assemblée générale, dans la section VIII de sa résolution 53/214 a approuvé la révision des émoluments des membres de la CIJ et des juges des Tribunaux avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1999. Le Secrétaire général a donc proposé d'appliquer aux juges *ad litem* les conditions d'emploi approuvées par l'Assemblée pour les juges des Tribunaux et les dispositions du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des intéressés, qui figuraient à l'annexe III du document A/52/520.

74. Le Secrétaire général a donc proposé d'appliquer aux juges *ad litem* les conditions d'emploi suivantes :

a) *Émoluments* :

i) Le traitement des juges *ad litem* serait calculé au prorata de la durée de leur service, sur la base d'un montant annuel fixé à 160 000 dollars des États-Unis;

ii) Le système de plancher et de plafond applicable aux membres de la CIJ et aux juges du TPIY s'appliquerait également aux émoluments des juges *ad litem* nommés à La Haye;

b) *Frais de voyage et indemnité de subsistance*. Les juges *ad litem* auraient droit au paiement de leurs frais de voyage et au versement d'une indemnité de subsistance selon les modalités définies dans le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du TPIY et du TPIR, qui figure à l'annexe III du document A/52/520;

c) *Indemnité pour frais d'études*. Les juges *ad litem* bénéficieraient de l'indemnité pour frais d'études prévue par les dispositions de la section II de la résolution 53/209 de l'Assemblée générale;

d) *Versement d'une indemnité forfaitaire aux ayants droit des juges*. En cas de décès d'un juge *ad litem*, il serait versé à ses ayants droit une somme forfaitaire d'un montant équivalant à un mois de traitement de base par année de service, à raison d'un montant minimum équivalant à un mois de traitement de base et d'un montant maximum équivalant à trois mois;

e) *Conditions générales d'emploi*. Les juges *ad litem* seraient soumis aux conditions générales suivantes : ils ne pourraient exercer de fonctions administratives ou politiques ni aucune autre activité à caractère professionnel pendant la durée de leur mandat et ne bénéficieraient des prestations et indemnités énumérées ci-dessus qu'à condition de résider à La Haye;

f) *Assurance médicale*. Les juges *ad litem* pourraient, pour la durée de leur mandat, souscrire au plan d'assurance médicale prévu dans leur lieu d'affectation dans les mêmes conditions que les juges des Tribunaux.

75. Le Secrétaire général a recommandé par ailleurs que les juges *ad litem* n'aient pas droit aux prestations de retraite. Il a également préconisé que les anciens juges de l'un ou l'autre des Tribunaux et de la CIJ qui touchent une pension de retraite de ces juridictions cessent de la percevoir pendant la durée de leur mandat comme juge

*ad litem*. Dans le cas de juges ayant acquis des droits à pension au titre d'une période de service auprès de l'un ou l'autre des Tribunaux ou de la CIJ, les périodes pendant lesquelles ils serviraient comme juges *ad litem* ne seraient pas prises en considération dans le calcul de ces droits.

76. S'agissant des prestations d'invalidité, l'Organisation a reconnu la nécessité de prendre des dispositions pour indemniser les juges *ad litem* en cas d'invalidité survenue pendant une période de service. Il a donc été proposé qu'un juge *ad litem* se trouvant dans l'incapacité de remplir ses fonctions pour cause de maladie ou d'incapacité continue de toucher son traitement pendant toute la durée de la période de service prévue. Il cesserait d'y avoir droit à l'issue de cette période.

77. Étant engagés pour une période de durée limitée et compte tenu des conditions applicables aux juges permanents, les juges *ad litem* n'auraient pas droit au versement d'une prime de réinstallation.

78. L'Assemblée générale a été invitée à approuver les conditions d'emploi des juges *ad litem* proposées par le Secrétaire général aux paragraphes 18 à 25 de son rapport (A/55/756).

79. Au paragraphe 7 de son propre rapport sur la question (A/55/806), le CCQAB a appelé l'attention sur le fait que les juges de la CIJ sont élus pour un mandat de neuf ans et sont rééligibles et que les juges des Tribunaux sont élus pour un mandat de quatre ans et sont également rééligibles. En revanche, l'emploi des juges *ad litem* revêt un caractère beaucoup plus temporaire et peut être intermittent. Cette différence fondamentale a été prise en considération par le Comité dans son appréciation du bien-fondé d'un certain nombre d'indemnités et de prestations proposées dans le rapport du Secrétaire général.

80. Le Comité consultatif a donc souscrit aux propositions du Secrétaire général consistant à verser aux juges *ad litem* un traitement calculé au prorata de leur période de service sur la base de 160 000 dollars par an, avec un système de plancher et de plafond, à leur appliquer le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges des Tribunaux, et à celle consistant à ne leur verser de prestation qu'en cas de préjudice corporel ou de maladie imputable au service au Tribunal.

81. Dans sa résolution 55/249 du 12 avril 2001, l'Assemblée générale a approuvé les observations et recommandations du Comité consultatif sur les émoluments, les frais de voyage, l'indemnité de subsistance et l'indemnisation en cas d'invalidité des juges *ad litem* du TPIY, telles qu'elles figurent dans le rapport du Comité (A/55/806, par. 7 à 15).

82. Dans sa résolution 1431 (2002) du 14 août 2002, le Conseil de sécurité a décidé de créer un groupe de juges *ad litem* au TPIR. Dans son rapport (A/57/587), le Secrétaire général a proposé de définir les conditions d'emploi du juge *ad litem* du TPIR en se fondant sur les dispositions de la résolution 56/285 de l'Assemblée générale relative aux émoluments et autres conditions d'emploi des membres de la CIJ et des juges des Tribunaux ainsi que des juges *ad litem* du TPIY.

83. Dans sa résolution 57/289, l'Assemblée générale a fait siennes les observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif (A/57/593, par. 23) sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* du TPIR.

## IV. Examen de la situation et recommandations

### A. Rémunérations

84. S'agissant du montant de la rémunération annuelle, on se souviendra que les émoluments des membres de la CIJ et des juges des Tribunaux sont de 160 000 dollars depuis janvier 1999. Aucune révision du montant des traitements n'a été sollicitée lors de l'examen triennal des conditions de service qui a eu lieu en 2001.

85. Selon le Bureau central de statistique des Pays-Bas, pendant la période allant de janvier 1999 à mai 2004, l'indice des prix à la consommation a augmenté de 17,4 % aux Pays-Bas. Comme indiqué aux paragraphes 10 à 18 ci-dessus, de janvier 2002 à juillet 2004, le dollar des États-Unis a perdu en moyenne 26,8 % par rapport à l'euro. Comme indiqué ci-dessus, pour 2004, le taux plancher a été gelé à son niveau de 2003. Si cette mesure n'avait pas été prise, le plancher aurait été fixé à 11 420 euros (sur la base du taux de change moyen de 2003, soit 0,85656), qui est inférieur au plancher de 1999. Du fait de l'application du mécanisme du plancher/plafond, les membres de la CIJ et les juges du TPIY ont perçu des émoluments correspondant au taux de change plancher pour les 24 derniers mois, alors que pendant la période de trois ans allant du 1<sup>er</sup> janvier 1999 à décembre 2001, le plancher n'a été payable que pendant un mois.

86. Pour information, on se souviendra que dans sa résolution 57/285, l'Assemblée générale a décidé d'approuver, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003, une augmentation du barème des traitements pour certaines classes de fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures. Ainsi, les traitements de base du personnel à la classe D-2, au rang de sous-secrétaire général et secrétaire général adjoint ont augmenté de 6,3 %, respectivement. De plus, on se souviendra que par sa résolution 58/266 du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a aussi approuvé une augmentation de 6,3 % de la rémunération annuelle nette des deux membres à plein temps de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). La rémunération du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a aussi été augmentée de 6,3 %, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

87. En ce qui concerne le montant des traitements, la Cour a fait observer que, bien que ses membres fussent tenus, en application de l'Article 2 de son statut, de réunir les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, leurs rémunérations étaient inférieures à celles versées par les principaux systèmes judiciaires nationaux. En outre, le Greffe de la Cour a rappelé que les émoluments versés par l'autre organe judiciaire international comparable aussi installé à La Haye, à savoir la Cour pénale internationale, étaient de 180 000 euros par an.

88. En termes réels, les émoluments des membres de la CIJ n'ont pas dans l'ensemble augmenté au même rythme que le coût de la vie aux Pays-Bas. Si l'application du mécanisme du plancher/plafond aux taux de 2003 a sensiblement corrigé les effets de l'affaiblissement du dollar des États-Unis par rapport à l'euro, elle n'a pas constitué une protection totale et, en termes réels, les traitements des membres de la Cour ont baissé de 4,35 %. De plus, comme indiqué ci-dessus, les traitements de base au rang de secrétaire général adjoint ont augmenté de 6,3 %. Les États Membres voudront peut-être, en conséquence, envisager de porter les émoluments annuels des membres de la Cour, des juges du TPIY, des juges du TPIR

et des juges *ad litem* de 160 000 à 177 000 dollars. Ceci représenterait une augmentation de 10,6 %.

89. Le Secrétaire général souhaite également signaler que le mécanisme utilisé pour protéger les émoluments contre l'affaiblissement ou le renforcement du dollar des États-Unis par rapport à l'euro a permis, moyennant une certaine souplesse, de protéger adéquatement le niveau de rémunération des juges au cours des trois dernières années. C'est pourquoi il est proposé de continuer d'appliquer ce mécanisme de plancher/plafond aux émoluments des juges. À cet égard, toutefois, il convient de noter que si les taux plancher/plafond demeurent ce qu'ils sont actuellement, il y aura uniquement une augmentation effective des émoluments. Pour les sept premiers mois de 2004, le taux de change moyen a été de 0,816. Si cette moyenne se maintient, les taux plancher/plafond s'établiront à 0,783 et 0,8484 pour 2005. Sur la base de ces taux, même si l'on porte les émoluments à 177 000 dollars, la rémunération mensuelle minimum d'un juge serait de 11 550 euros et la rémunération maximum de 12 513 euros et il y aurait en conséquence une diminution des émoluments mensuels.

## B. Autres conditions d'emploi

### Indemnité pour frais d'études

90. Comme suite à l'examen du montant de l'indemnité pour frais d'études auquel la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a procédé en 2002, l'Assemblée générale, à la section I.E de sa résolution 57/285, a approuvé, avec effet à compter de l'année scolaire en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2003, les augmentations du montant maximum des dépenses ouvrant droit à remboursement dans six zones monétaires ainsi que d'autres ajustements ayant trait au remboursement des dépenses au titre de l'indemnité pour frais d'études, recommandés par la Commission aux paragraphes 141 à 143 de son rapport à l'Assemblée à sa cinquante-septième session (A/57/30) :

Tableau 2

### Indemnité pour frais d'études

<i>Pays/zone monétaire</i>	<i>Montant maximum des dépenses d'éducation remboursables<sup>a</sup> (monnaie locale)</i>	<i>Montant maximum de l'indemnité (monnaie locale)</i>
Autriche (euro)	13 618	10 214
Suisse (franc suisse)	25 347	19 010
Espagne (euro)	10 586	7 940
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (livre sterling)	15 900	11 925
Italie (euro)	13 518	10 138
Dollar des États-Unis (sur le territoire des États-Unis d'Amérique)	25 743	19 307
Dollar des États-Unis (hors des États-Unis d'Amérique)	14 820	11 115

<sup>a</sup> Le montant de l'indemnité spéciale pour frais d'études payable pour chaque enfant handicapé est égal à 100 % du montant maximum révisé des dépenses remboursables au titre de l'indemnité ordinaire pour frais d'études. Dans les zones où les dépenses d'éducation sont remboursées dans d'autres monnaies, les montants applicables demeurent inchangés.

91. Le Secrétaire général propose que, conformément à la résolution 45/250 C, le bénéficiaire de l'augmentation de l'indemnité pour frais d'études, y compris l'indemnité versée pour des enfants handicapés, accordée aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003 en application de la section I.E de la résolution 57/285, soit étendu, dans les mêmes conditions, aux membres de la Cour et aux juges des Tribunaux à compter de l'année scolaire en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

92. La CFPI doit réviser de nouveau l'indemnité pour frais d'études en 2004. Le Secrétaire général recommande que l'effet de toute décision prise par l'Assemblée générale à la cinquante-neuvième session d'ajuster les montants de l'indemnité pour frais d'études ou de modifier les dispositions relatives aux enfants handicapés soit étendu aux membres de la Cour. Les incidences de la modification proposée sur le budget-programme sont examinées au paragraphe 98 ci-après.

93. Conformément à la recommandation faite par le Comité consultatif au paragraphe 7 du septième rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session (A/48/7/Add.6), la prochaine révision du montant de l'indemnité pour frais d'études payable aux membres de la CIJ sera effectuée dans le cadre de la prochaine révision générale des conditions d'emploi.

#### **Prestations de retraite**

94. Sur la base de la décision prise par l'Assemblée générale à la section VIII de sa résolution 53/214 de fixer la pension de retraite des membres de la CIJ à la moitié du traitement annuel, la prestation de retraite annuelle d'un membre de la CIJ partant à la retraite en 2005 passerait de 80 000 dollars des États-Unis par an à 88 500 dollars des États-Unis avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005. La prestation de retraite annuelle des juges du TPIY et des juges du TPIR prenant leur retraite en 2005 passerait quant à elle de 35 000 dollars des États-Unis à 39 272 dollars des États-Unis par an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

95. Eu égard à l'augmentation du traitement de base des membres de la CIJ qui est proposée, il est recommandé que les pensions actuellement servies soient augmentées de 10,6 %, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Comme indiqué au paragraphe 44 ci-dessus, la CIJ, qui est préoccupée par les effets de la dévaluation du dollar des États-Unis par rapport à l'euro sur le montant de la pension de ses anciens membres, souhaiterait que des mesures soient prises pour remédier à cette disparité en augmentant, dans la mesure du possible, les pensions des anciens membres. Pour le Secrétaire général, on devrait envisager d'appliquer le mécanisme du plancher/plafond aux pensions actuellement servies à d'anciens juges et à leurs ayants droit qui résident dans les pays de la zone euro pour protéger ces pensions contre toute nouvelle érosion.

#### **Juges ad hoc**

96. Le Secrétaire général propose qu'aucune modification ne soit apportée aux dispositions applicables aux juges ad hoc à l'occasion du présent examen périodique.

**Juges *ad litem***

97. Le Secrétaire général propose que toute décision d'augmenter les émoluments annuels des membres de la Cour et des juges des Tribunaux s'applique également aux juges *ad litem* des Tribunaux, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**V. Incidences financières**

98. Si l'Assemblée générale approuvait les propositions figurant aux paragraphes 88, 91, 92, 94 et 95 ci-dessus, les incidences sur le budget-programme de l'augmentation des émoluments annuels, la majoration des pensions servies aux anciens juges et aux veuves de juge et le coût de l'indemnité pour frais d'études des membres de la Cour et des juges des Tribunaux représenteraient un montant estimatif de 2 320 600 dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 2004-2005, ainsi que l'illustre le tableau 3 ci-après. Les crédits nécessaires pour ces trois éléments, soit 2 320 600 dollars pour l'exercice biennal 2004-2005, sont considérés comme des ajustements au titre de l'inflation. C'est pourquoi, en application du paragraphe 34 de la résolution 52/220 de l'Assemblée générale, ces ressources additionnelles seraient prises en compte dans le rapport sur l'exécution du budget-programme.

Tableau 3

**Incidences sur le budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 des propositions figurant aux paragraphes 88, 91, 92, 94 et 95 du rapport sur les conditions d'emploi et la rémunération des fonctionnaires autres que les fonctionnaires du Secrétariat**

**Membres de la Cour internationale de Justice**

	<i>Dépenses supplémentaires qui résulteraient de l'adoption des recommandations</i>
Traitement (majoration) . . . . .	255 000
Pensions . . . . .	1 156 000
Indemnité pour frais d'études . . . . .	100 500
<b>Total . . . . .</b>	<b>1 511 500</b>

### Juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

	<i>Dépenses supplémentaires qui résulteraient de l'adoption des recommandations</i>
Traitement (majoration) . . . . .	391 000
Pensions . . . . .	46 100
Indemnité pour frais d'études <sup>a</sup> . . . . .	–
<b>Total . . . . .</b>	<b>437 100</b>

<sup>a</sup> Tel que le Tribunal est actuellement composé, les recommandations figurant dans le rapport n'ont pas d'incidence sur le budget de l'exercice 2004-2005.

### Juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda

	<i>Dépenses supplémentaires qui résulteraient de l'adoption des recommandations</i>
Traitement (majoration) . . . . .	340 000
Pensions . . . . .	32 000
Indemnité pour frais d'études <sup>a</sup> . . . . .	–
<b>Total . . . . .</b>	<b>372 000</b>

<sup>a</sup> Tel que le Tribunal est actuellement composé, les recommandations figurant dans le rapport n'ont pas d'incidence sur le budget de l'exercice 2004-2005.

## III. Prochaine révision générale

99. Dans sa résolution 56/285, l'Assemblée générale a décidé que la prochaine révision générale des conditions d'emploi des membres de la CIJ, des juges du TPIY, des juges du TPIR et des juges *ad litem* du TPIY aurait lieu à sa cinquante-neuvième session. Si l'Assemblée générale décide de maintenir ce cycle triennal, la prochaine révision générale aura lieu à sa soixante-deuxième session, en 2007.

## Annexe I

### Évolution de la rémunération nette des membres de la Cour, de hauts fonctionnaires du Secrétariat et des membres d'organes subsidiaires, janvier 2000-janvier 2004

(En dollars des États-Unis, avec conjoint ou enfant à charge)

	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Cour internationale de Justice</b>					
Président <sup>a</sup>	175 000	175 000	175 000	175 000	175 000
Indice	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Membres de la Cour	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000
Indice	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
<b>Hauts fonctionnaires du Secrétariat</b>					
<b>La Haye</b>					
SGA <sup>b</sup>	124 989	121 334	120 606	159 378	188 520
Indice	100,0	97,1	96,5	127,5	150,8
SSG <sup>c</sup>	113 970	110 617	109 950	145 511	172 239
Indice	100,0	97,1	96,5	127,7	151,1
<b>Genève</b>					
SGA <sup>b</sup>	148 957	145 905	148 023	185 631	204 346
Indice	100,0	98,0	99,4	124,6	137,2
SSG <sup>c</sup>	135 953	133 153	135 096	169 589	186 755
Indice	100,0	98,0	99,4	124,7	137,4
<b>New York</b>					
SGA <sup>b</sup>	159 004	164 631	170 548	187 766	197 312
Indice	100,0	103,5	107,3	118,1	124,1
SSG <sup>c</sup>	145 169	150 329	155 755	171 548	180 304
Indice	100,0	103,6	107,3	118,2	124,2
<b>Membres à temps complet d'organes subsidiaires</b>					
Président de la CFPI et du CCQAB <sup>d</sup>	143 692	159 691	162 685	167 266	182 189
Indice	100,0	111,1	113,2	116,4	126,8
Vice-Président de la CFPI	135 692	149 691	152 685	157 266	172 189
Indice	100,00	110,3	112,6	115,9	126,9
<b>Membres du CCI (Genève)</b>					
Indice	92,2	90,3	99,9	125,8	138,7

<sup>a</sup> Y compris une indemnité spéciale de 15 000 dollars.<sup>b</sup> Y compris une indemnité de représentation de 4 000 dollars par an.<sup>c</sup> Y compris une indemnité de représentation de 3 000 dollars par an.<sup>d</sup> Y compris une indemnité spéciale de 10 000 dollars par an.

## Annexe II

**Évolution des émoluments bruts des présidents  
et des membres d'instances judiciaires nationales,  
de la Cour de justice des Communautés européennes  
et du Tribunal des réclamations États-Unis/ Iran, 2000-2004**

	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Cour suprême des États-Unis</b>					
Président de la Cour					
(dollars É.-U.)	181 400	186 300	192 600	198 600	201 600
Indice	100,0	102,7	106,2	109,5	111,4
Juge					
(dollars É.-U.)	173 600	178 300	184 400	190 100	193 000
Indice	100,0	102,7	106,2	109,5	111,8
<b>Cour suprême du Canada</b>					
Président de la Cour					
(dollars canadiens <sup>a, b</sup> )	254 500 <sup>c</sup>	254 500	270 100	270 100	278 400
(dollars É.-U.)	174 315	168 543	169 874	172 038	212 519
Indice	100,0	96,7	97,5	98,7	121,9
Juge puîné					
(dollars canadiens <sup>b, d</sup> )	235 700	235 700	250 200	250 200	257 800
(dollars É.-U.)	161 438	156 093	157 358	159 363	196 794
Indice	100,0	96,7	97,5	98,7	121,9
<b>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</b>					
Lord Chief Justice					
(livres sterling)	165 260	171 375	177 545	200 236	205 242
(dollars É.-U.)	266 548	252 022	253 636	320 891	364 551
Indice	100,0	94,6	95,2	120,4	136,8
Master of the Rolls					
(livres sterling)	157 390	163 213	169 089	181 176	185 705
(dollars É.-U.)	253 855	240 019	241 556	297 010	329 849
Indice	100,0	94,6	95,2	117,0	129,9
<b>Australie</b>					
Président de la Cour					
(dollars australiens <sup>e</sup> )	276 800	287 900	308 100	336 450	336 450
(dollars É.-U.)	180 915	159 944	157 194	189 017	251 082
Indice	100,0	88,4	86,9	104,5	138,8

	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Juge</b>					
(dollars australiens <sup>e</sup> )	251 200	261 300	279 600	305 330	305 330
(dollars É.-U.)	164 183	145 167	142 653	171 534	227 858
Indice	100,0	88,4	86,9	104,5	138,8
<b>Japon</b>					
<b>Président de la Cour</b>					
(yen)	44 187 032	44 187 032	44 003 403	42 887 845	41 645 344
(dollars É.-U.)	433 206	384 235	335 904	360 402	389 209
Indice	100,0	88,7	77,5	83,2	89,8
<b>Juge</b>					
(yen)	32 258 067	32 258 067	32 124 012	31 305 273	30 406 524
(dollars É.-U.)	316 256	280 505	245 221	263 070	276 423
Indice	100,0	88,7	77,5	83,2	89,9
<b>Cour de justice des communautés européennes</b>					
<b>Président</b>					
(euros)	235 904	241 329	250 258	255 264	266 530
(dollars É.-U.)	237 089	224 555	220 298	266 455	332 747
Indice	100,0	94,7	92,9	112,4	140,3
<b>Membre</b>					
(euros)	192 313	196 352	204 015	208 095	217 280
(dollars É.-U.)	193 279	183 061	179 591	217 218	271 261
Indice	100,0	94,7	92,9	112,4	140,3
<b>Cour européenne des droits de l'homme</b>					
<b>Président</b>					
(euros <sup>f</sup> )	167 699 <sup>f</sup>	172 730 <sup>f</sup>	172 730 <sup>f</sup>	177 912 <sup>f</sup>	190 004 <sup>f</sup>
(dollars É.-U.)	168 542	160 724	152 051	185 712	237 208
Indice	100,0	95,4	90,2	110,2	140,7
<b>Membre</b>					
(euros)	167 699 <sup>f</sup>	172 730 <sup>f</sup>	172 730 <sup>f</sup>	177 912 <sup>f</sup>	177 912 <sup>f</sup>
(dollars É.-U.)	168 542	160 724	152 051	185 712	237 208
Indice	100,0	95,4	90,2	110,2	140,7
<b>Tribunal des réclamations États-Unis/Iran</b>					
<b>Président</b>					
(dollars É.-U.)	245 000				
Indice	100,0				
<b>Juge américain/iranien</b>	210 000				
Indice	100,0				
<b>Juge d'un pays tiers</b>	235 000				
Indice	100,0				

	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Cour pénale internationale</b>					
Membre de la Cour					
(euros)				180 000	180 000
(dollars É.-U.)				187 891	224 719
Indice				100,0	119,6

<sup>a</sup> Reçoit en outre une indemnité de représentation de 10 000 dollars canadiens.

<sup>b</sup> Reçoit en outre une indemnité pour faux frais de 2 500 dollars canadiens.

<sup>c</sup> Montant versé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.

<sup>d</sup> Reçoit en outre une indemnité de représentation de 5 000 dollars canadiens.

<sup>e</sup> Reçoit en outre une indemnité annuelle de 20 000 dollars australiens.

<sup>f</sup> Reçoit en outre une indemnité annuelle de 11 740 euros.